

Devoir de mise en garde – Charge de la preuve.

Com. 13 mai 2014, arrêt n° 470 F-D, pourvoi n° R. 13-13.843, Époux Tondeur c/ Société Banque Populaire SA, Société Le Crédit Foncier de France SA et Société Crédit Lyonnais SA.

« Mais attendu qu'il appartient à l'emprunteur qui invoque le manquement de la banque à son obligation de mise en garde d'apporter la preuve de la disproportion de son engagement au regard de ses capacités financières ou du risque d'endettement né de l'octroi du crédit ; que l'arrêt relève [...] que M. et Mme X... étaient, au moment de l'octroi du prêt, propriétaires d'un immeuble d'habitation dont la valeur se trouvait en adéquation avec la somme empruntée, faisant ressortir que, même si le montant de la mise à prix fixé pour la vente forcée de ce bien n'était pas strictement équivalent à celui du prêt, celui-ci était néanmoins adapté à leurs capacités financières ; qu'ainsi, c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments qui lui étaient soumis que la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve [...] a estimé que le crédit litigieux n'était pas disproportionné aux facultés contributives de M. et Mme X... »

Commentaire de Geneviève Helleringer

Tout comme la démonstration du caractère averti ou non averti de l'emprunteur, la question de l'établissement d'une violation de l'obligation de mise en garde suscite de délicats problèmes de charge de la preuve. L'arrêt du 13 mai 2014 énonce de manière particulièrement pédagogique une règle établie qui ne cesse pourtant d'être discutée devant les prétoires¹ :

1. V. récemment, Com. 4 mars 2014, arrêt n° 208 F-D, pourvoi n° V 13-10.558, M. Olivier Peyrin et Mme Caroyne Kalhorn épouse Peyrin c/ Société Crédit Immobilier de

« il appartient à l'emprunteur qui invoque le manquement de la banque à son obligation de mise en garde d'apporter la preuve de la disproportion de son engagement au regard de ses capacités financières ou du risque d'endettement né de l'octroi du crédit ». Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 1315 du Code civil alinéa 1 : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». L'obligation de mise en garde n'existe que dans le cas où l'engagement de l'emprunteur est disproportionné au regard de ses capacités de remboursement ou dans le cas où l'octroi du crédit crée un risque d'endettement : il revient donc à l'emprunteur d'établir ces circonstances. Contrairement à ce qu'argumentait le pourvoi, fait que l'emprunteur soit non averti est une condition additionnelle à l'existence d'un devoir de mise en garde, et non une condition suffisante². Par ailleurs, et sans contradiction, dès lors que l'existence du devoir est établie, il incombe à la banque de justifier qu'elle a procédé à l'alerte³. Pour cette raison, celle-ci aura intérêt à faire signer à l'emprunteur une reconnaissance de l'exécution de ce devoir. ■

France Ile-de-France.

2. Pour un rappel récent de cet point, v. Com. 29 avril 2014, arrêt n° 397 F-D, pourvoi n° F 13-15.789, M. Sangnier c/ Société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine, Société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie de France Ile-de-France : « les caisses n'étaient pas tenues d'une obligation de mise en garde envers M.X..., fût-il non averti ».
3. Cass. com. 11 déc. 2007, JCP 2008, II, 10055, note. A. Gourio ; Cass. Civ. 1^{re}, 18 sept. 2008, JCP E 2008, 2245, note D. Legeais.

Information annuelle de la caution – Modalités.

Cass. com. 11 juin 2014, arrêt n° 583 F-P+B, pourvoi n° D 13-18.064, Boréo c/ Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur.

« Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi les conclusions notifiées par la caisse à la caution ne satisfaisaient pas aux prescriptions » de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, « la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Commentaire de Thierry Bonneau

L'information annuelle dont bénéficie la caution en vertu de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier constitue un fait qui peut être prouvé par tout moyen. Toutefois, le plus souvent, cette preuve est rapportée à l'aide d'un document écrit. Celui-ci peut être une lettre d'information spécifique adressée à la caution. Il peut aussi résider dans un document comportant d'autres informations à la condition que les éléments d'information prévu par l'article L. 313-22 – notamment le montant de l'engagement en principal et celui des intérêts restant à courir au 31 décembre de l'année précédente – soient bien indiqués dans le

document. Aussi, contrairement à ce qu'avaient pu penser des juges du fond, un défaut d'information ne pouvait-il pas être reproché au banquier au seul motif que celui-ci n'avait pas adressé une lettre à la caution ; ce défaut de lettre pouvait être suppléé par les conclusions notifiées en cours d'instance comme le souligne la Cour dans 11 juin 2014¹. Cette solution n'est pas sans intérêt puisqu'elle permet de satisfaire, plus aisément, à l'exigence d'information jusqu'à l'extinction de la dette² qui implique d'accomplir les formalités de l'article L. 313-22 pendant le déroulement de l'instance contre les cautions du débiteur³. ■

1. L'arrêt du 11 juin 2014 porte également sur la contrepassation des effets de commerce impayés : cette question est traitée dans ce numéro de Banque et Droit, septembre-octobre 2014.
2. Cass., ch. mixte, 17 novembre 2006, Bull. civ. n° 9, p. 29 ; Banque et Droit n° 112, mars-avril 2007, 32, obs. Th. Bonneau ; Cass. civ. 2^e, 4 juillet 2007, Banque et Droit n° 116, novembre-décembre 2007, 31, obs. Th. Bonneau ; Cass. com. 25 novembre 2008, Banque et Droit n° 123, janvier-février 2009, 23, obs. Th. Bonneau ; Cass. com. 16 novembre 2010, Banque et Droit n° 135, janvier-février 2010, 32, obs. Th. Bonneau.
3. Sur cette jurisprudence, v. Bonneau, Droit bancaire, 10^e éd. 2013, LGDJ, note 993, p. 587.